

Convention de coopération
portant modalités d'organisation et de fonctionnement
du réseau français des universités marines
(10 mai 2022– 9 mai 2028)

Table des matières

ARTICLE 1. OBJET	4
ARTICLE 2. DOMAINE DE COOPERATION	4
ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	5
3.1. Nature juridique du RESEAU	5
3.2. Statuts, objectifs et organisation de l'EMB	5
ARTICLE 4. OBJECTIFS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU	5
4.1. Objectifs généraux	5
4.2. Principes de fonctionnement	6
4.3. Implications contractuelles	6
ARTICLE 5. INSTANCES DU RESEAU ET ATTRIBUTIONS	6
5.1. L'UNIVERSITE COORDINATRICE	6
5.1.1. Nature du mandat	6
5.1.2. Désignation	7
5.1.3. Missions	7
5.2. Le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE	7
5.2.1. Désignation	7
5.2.2. Missions	7
5.3. Le COMITE SCIENTIFIQUE	7
5.3.1. Composition	8
5.3.2. Missions	8
5.3.3. Fonctionnement	8
5.4. Le COMITE DE PILOTAGE	8
5.4.1. Composition	8
5.4.2. Mission	8
5.4.3. Fonctionnement	9
ARTICLE 6. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE	9
6.1. Budget du RESEAU	9
6.2. Cotisation annuelle d'adhésion	9
6.2.1. Calcul des cotisations des PARTIES	9
6.2.2. Modalités de règlement	10
6.3. Reporting financier et restitution des sommes non utilisées	10
ARTICLE 7. ADHESION – RETRAIT	10
7.1. Conditions d'adhésion	10
7.2. Retrait	10
ARTICLE 8. DUREE – RESOLUTION	10
ARTICLE 9. BONNE FOI – LOI APPLICABLE - LITIGES	10
ARTICLE 10. LISTE DES ANNEXES	11
ANNEXE N° 1	12
L'European Marine Board : objectifs, organisation et fonctionnement	29

ENTRE :

Les Etablissements Publics à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ci-après désignés (classement alphabétique) :

1. Aix-Marseille Université, ci-après dénommée **AMU**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 58 boulevard Charles Livon - 13284 Marseille CEDEX 7, représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON, ou son délégué,

ET

2. Le Muséum national d'Histoire naturelle, ci-après dénommé **MNHN**, dont le siège est 55 rue Cuvier - 75005 Paris, représenté par son Président, Monsieur Bruno DAVID, ou son délégué,

ET

3. Nantes Université, ci-après dénommée **NU**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 1 quai de Tourville - BP 13522 - 44035 Nantes CEDEX 1, représentée par sa Présidente, Madame Carine BERNAULT, ou son délégué,

ET

4. Sorbonne Université, ci-après dénommée **SU**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 15 rue de l'Ecole de Médecine – 75006 Paris, représentée par sa Présidente, Madame Nathalie DRACH-TEMAM, ou son délégué,

ET

5. L'Université de Bordeaux, ci-après dénommée **UBx**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 35 place Pey-Berland - 33000 Bordeaux, représentée par son Président, Monsieur Dean LEWIS,

ET

6. L'Université de Bretagne Occidentale, ci-après dénommée **UBO**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 3 rue des Archives - CS 93837 Brest CEDEX 3, représentée par son Président, Monsieur Matthieu GALLOU, ou son délégué,

ET

7. L'Université Bretagne Sud, ci-après dénommée **UBS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis rue Armand Guillemot - BP 92116 - 56321 Lorient CEDEX, représentée par sa Présidente, Madame Virginie DUPONT, ou son délégué,

ET

8. L'Université de Caen Normandie, ci-après dénommée **UCN**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis Esplanade de la Paix - CS 14032 - 14032 Caen CEDEX 5, représentée par son Président, Monsieur Lamri ADOUI, ou son délégué,

ET

9. L'Université Côte d'Azur, ci-après dénommée **UCA**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 28 avenue Valrose - BP 2135 - 06103 Nice CEDEX 2, représentée par son Président, Monsieur Jeanick BRISSWALTER, ou son délégué,

ET

10. La Rochelle Université, ci-après dénommée **LRU**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis Technoforum - 23 avenue Albert Einstein - 17001 La Rochelle CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc OGIER, ou son délégué,

ET

11. L'Université Le Havre Normandie, ci-après dénommée **ULHN**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 25 rue Philippe Lebon - 76600 Le Havre, représentée par son Président, Monsieur Pedro LAGES DOS SANTOS, ou son délégué,

ET

12. L'Université de Lille, ci-après dénommée **UL**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 42 rue Paul Duez - 59000 Lille, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe CAMART, ou son délégué,

ET

13. L'Université du Littoral - Côte d'Opale, ci-après dénommée **ULCO**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 1 place de l'Yser - BP 1022 - 59375 Dunkerque CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Hassane SADOK, ou son délégué,

ET

14. L'Université de Montpellier, ci-après dénommée **UM**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 163 rue Auguste Broussonnet, 34090 Montpellier, représentée par son Président, Monsieur Philippe AUGÉ, ou son délégué,

ET

15. L'Université de Perpignan Via Domitia, ci-après dénommée **UPVD**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 52 avenue Paul Alduy - 66860 Perpignan CEDEX 9, représentée par son Président, Monsieur Yvan AUGUET, ou son délégué,

ET

16. L'Université de Toulon, ci-après dénommée **UTLN**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis Avenue de l'Université - BP 20132 - 83957 La Garde CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Xavier LEROUX, ou son délégué,

ET

17. L'Université Toulouse III – Paul Sabatier, ci-après dénommée **UPS**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel dont le siège est sis 118 route de Narbonne - 31062 Toulouse CEDEX 4, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc BROTO, ou son délégué.

AMU, le MNHN, NU, SU, l'UBx, l'UBO, l'UBS, l'UCN, l'UCA, LRU, l'ULHN, l'UL, l'ULCO, l'UM, l'UPVD, l'UTLN et l'UPS sont dénommés collectivement « **PARTIES** », et individuellement « **PARTIE** ».

Vu la convention de coopération portant modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau français des universités marines pour la période courant du 10 mai 2011 au 9 mai 2016, signée le 10 avril 2013 par toutes les PARTIES (sauf l'UBS, l'ULHN et le MNHN), amendée par l'avenant n° 1 du 17 avril 2014 (ci-après désignée la « **CONVENTION 2011-2016** »).

Vu la convention de coopération portant modalités d'organisation et de fonctionnement du réseau français des universités marines pour la période courant du 10 mai 2016 au 9 mai 2022, signée le 6 juillet 2017 par toutes les PARTIES (sauf l'ULHN et le MNHN), amendée par l'avenant n° 1 portant adhésion de l'ULHN et l'avenant n° 2 portant adhésion du MNHN (ci-après désignée la « **CONVENTION 2016-2022** »).

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

1. Le réseau français des universités marines (ci-après désigné le « **RESEAU** ») réunit autour d'objectifs stratégiques communs des établissements français fortement impliqués en recherche, formation et observation dans tous domaines des sciences et technologies de la mer et du littoral telles que définies à l'article 2.2 des présentes (ci-après désignées « **SCIENCES MARINES** »).

2. Le RESEAU dispose d'un siège au sein de l'*European Marine Board* (ci-après désigné l'« **EMB** »). Il y représente la communauté universitaire marine française à l'échelle européenne, aux côtés des deux autres

membres français de l'EMB, le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer).

3. La CONVENTION 2016-2022 fixe notamment les modalités d'adhésion du RESEAU à l'EMB par l'intermédiaire de l'UNIVERSITE COORDINATRICE du RESEAU, dûment mandatée à cet effet par les autres PARTIES (voir l'article 5.1 des présentes).

4. L'EMB est une organisation de coopération scientifique paneuropéenne qui regroupe les principaux organismes de recherche européens et des consortia nationaux d'universités (issues de l'Union européenne (UE) et de pays associés) actifs dans le domaine des SCIENCES MARINES. Il a pour mission de coordonner l'action de ses membres afin de développer des priorités stratégiques communes, de promouvoir la recherche et la formation de haut niveau du secteur mer et littoral auprès de l'UE, des Etats européens, des acteurs économiques et sociaux et du grand public, en Europe comme à l'international.

5. Au niveau national, le RESEAU poursuit des objectifs similaires à ceux de l'EMB en Europe et à l'international, i.e., conforter le domaine des SCIENCES MARINES comme un secteur d'excellence scientifique et académique et accroître la visibilité européenne et internationale de ses membres

6. L'UNIVERSITE COORDINATRICE assure la coordination scientifique, ainsi que la gestion administrative et financière du RESEAU.

7. L'article 8 de la CONVENTION 2016-2022 prévoit que celle-ci peut être renouvelée soit par avenant, soit par la conclusion d'une nouvelle convention.

8. Les PARTIES ont opté pour la signature d'une nouvelle convention, pour six (6) ans, étant entendu que la durée d'un mandat de l'UNIVERSITE COORDINATRICE reste de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

PAR CONSEQUENT, IL EST DECIDE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Les PARTIES décident de poursuivre leur collaboration dans le cadre du RESEAU et de renouveler, via l'UNIVERSITE COORDINATRICE du RESEAU, leur adhésion groupée à l'EMB.

La présente convention (ci-après désignée la « **CONVENTION** ») a pour objet de :

- i. définir le domaine de coopération des PARTIES dans le cadre du RESEAU
- ii. définir le cadre juridique de mise en œuvre du RESEAU ;
- iii. préciser les objectifs généraux du RESEAU ;
- iv. fixer les modalités d'organisation, de fonctionnement et de gestion du RESEAU ;
- v. préciser les modalités d'interaction du RESEAU avec l'EMB comme avec toute autre structure, nationale ou internationale ayant des objectifs similaires ;
- vi. fixer les droits et obligations en résultant pour les PARTIES.

La langue de travail de l'EMB étant l'anglais, les PARTIES adhèrent collectivement à l'EMB sous la dénomination fixée par cette dernière (« *Marine Universities of France* »), selon les modalités ci-après définies.

ARTICLE 2. DOMAINE DE COOPERATION

2.1. L'objectif des PARTIES dans le cadre du RESEAU est la coordination de leurs politiques scientifiques et académiques, dans le domaine exclusif des SCIENCES MARINES, en appui au développement durable du secteur mer et littoral. Leur but est de promouvoir leurs actions et leur notoriété respectives en la matière au niveau national, européen comme international.

2.2. Au sens de la présente CONVENTION, les SCIENCES MARINES englobent toutes disciplines scientifiques dont l'objet de recherche et/ou les applications (sociétales, environnementales ou économiques) concernent la mer et/ou le littoral, qu'il s'agisse des domaines traditionnels de l'océanographie (physique, chimie, biologie,

etc.), des sciences navales, des sciences de l'ingénieur, des sciences et technologies de l'information et de la communication (STIC) et/ou des sciences humaines et sociales (SHS).

2.3. Considérant l'objet général du RESEAU, la réalisation de projets collaboratifs de recherche (fondamentale ou appliquée) et les projets partenariaux de formation (échanges d'étudiants...) entre deux ou plusieurs PARTIES n'entrent pas dans le champ d'application de la présente CONVENTION.

ARTICLE 3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

Les membres du RESEAU sont les PARTIES signataires de la présente CONVENTION.

3.1. Nature juridique du RESEAU

Le RESEAU est un groupement sans personnalité morale dont les modalités de fonctionnement, de gestion et de gouvernance sont intégralement et exclusivement régies par la présente CONVENTION, ses annexes et ses éventuels avenants (lesquels font partie intégrante de la CONVENTION).

Les PARTIES déclarent que la CONVENTION ne peut en aucun cas être interprétée ou considérée comme constituant un acte de société. Tout *affectio societatis* est formellement exclu.

En conséquence, chacune des PARTIES conserve sa pleine et entière responsabilité d'employeur, selon ses propres statuts, vis-à-vis des personnels affectés à la réalisation de l'objet du RESEAU tel que défini par la présente CONVENTION.

3.2. Statuts, objectifs et organisation de l'EMB

L'EMB possède la personnalité morale légalement constituée en Belgique, sous statut d'association internationale sans but lucratif (AISBL), régie par la loi belge du 27 juin 1921, modifiée par la loi belge du 2 mai 2002. Son siège social est situé Wandelaarkaai 7 (entrance 68) - 8400 Oostende - Belgique.

Les objectifs généraux et les modalités d'organisation et de fonctionnement interne de l'EMB sont précisés dans l'Annexe 1 de la présente CONVENTION.

ARTICLE 4. OBJECTIFS ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

4.1. Objectifs généraux

Les objectifs généraux du RESEAU, régi par la présente CONVENTION, sont :

- de promouvoir la recherche et la formation universitaire de haut niveau en SCIENCES MARINES pour conforter ce secteur comme un domaine d'excellence scientifique et académique ;
- de développer les relations entre les PARTIES afin d'aboutir à une meilleure connaissance mutuelle, de renforcer les coopérations existantes, de favoriser le développement de nouvelles coopérations/d'échanges de bonnes pratiques et d'outils d'échanges disciplinaires comme interdisciplinaires ;
- d'accroître la visibilité européenne et internationale des universités françaises opérant dans le domaine des SCIENCES MARINES ;
- de favoriser la coordination des PARTIES afin d'atteindre les objectifs précités ;
- de permettre aux PARTIES d'adhérer collectivement à l'EMB et d'y occuper le troisième siège français ;
- de participer aux travaux structurants de l'EMB et de tout autre réseau national, européen ou international dont l'objectif est de coordonner l'action de ses membres afin de développer des priorités stratégiques communes et de promouvoir la recherche et la formation universitaire en SCIENCES MARINES au service du développement durable du secteur marin et littoral. Ces différents réseaux et instances sont notamment (liste indicative) :
 - France Universités (anciennement la Conférence des présidents d'universités (CPU) ;
 - le groupe thématique « Océans » de l'Alliance nationale de recherche pour l'environnement (AllEnvi) ;
 - les initiatives européennes et internationales de programmation conjointe du domaine maritime (telles que la « JPI Oceans ») ;

- les réseaux thématiques ERA-Net ;
- le Belmont Forum and G8 International Opportunities Fund (IOF) ;
- l'infrastructure de recherche littorale et côtière (ILICO) ;
- la flotte océanographique française, très grande infrastructure de recherche (TGIR) au sein de laquelle le RESEAU siège au Comité directeur mais également dans les deux commissions d'évaluation (la Commission Nationale Flotte Hauturière (CNFH) et la Commission Nationale Flotte Côtière (CNFC).

4.2. Principes de fonctionnement

Les PARTIES conviennent que le RESEAU fonctionne sur le principe de la **méthode ouverte de coordination**, définie comme un processus volontaire de coopération qui a pour objectifs principaux :

- de permettre une meilleure connaissance mutuelle via le partage d'informations sur leurs programmes académiques et scientifiques respectifs (cartographie des compétences et des formations en SCIENCES MARINES) et la diffusion de bonnes pratiques (*benchmarking*) ;
- de faciliter la coordination des politiques des PARTIES en matière de formation, de recherche et d'observation dans le domaine des SCIENCES MARINES ;
- d'aboutir à l'élaboration de positions et de stratégies communes sur des questions de politique scientifique d'intérêt national, européen et/ou international, le RESEAU constituant par sa structuration et son adhésion à l'EMB un canal privilégié pour porter la voix des universités marines françaises dans des dynamiques nationales, européennes et/ou internationales.

4.3. Implications contractuelles

4.3.1. Aucune stipulation de la CONVENTION ne pourra être interprétée comme donnant pouvoir ou mandat général à une des PARTIES d'engager juridiquement les autres PARTIES, ou encore d'assumer une quelconque responsabilité (expresse ou tacite) pour le compte d'une autre PARTIE à laquelle ce soit, sans l'accord exprès écrit de celle-ci.

4.3.2. Si une contractualisation s'avérait nécessaire pour fixer les modalités de réalisation d'une action particulière entreprise par plusieurs PARTIES dans le cadre exclusif du RESEAU, les PARTIES intéressées négocieront une convention particulière précisant ces modalités et faisant clairement référence à la présente CONVENTION.

4.3.3. Hors du champ d'activités du RESEAU, chaque projet de recherche ou de formation (bilatéral ou multilatéral) le nécessitant fera aussi l'objet d'une convention particulière conclue entre les PARTIES concernées, sans faire référence à la présente CONVENTION.

ARTICLE 5. INSTANCES DU RESEAU ET ATTRIBUTIONS

Les PARTIES conviennent de structurer le RESEAU autour des instances suivantes :

- l'UNIVERSITE COORDINATRICE ;
- le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE ;
- le COMITE SCIENTIFIQUE ;
- le COMITE DE PILOTAGE.

5.1. L'UNIVERSITE COORDINATRICE

5.1.1. Nature du mandat

Désignée d'un commun accord entre les PARTIES, l'UNIVERSITE COORDINATRICE du RESEAU reçoit des autres PARTIES un triple mandat de **coordination** (scientifique et technique), de **gestion** (administrative et financière) et de **représentation institutionnelle** du RESEAU aux seules fins et conditions définies dans la présente CONVENTION.

Il est rappelé que ce mandat n'autorise nullement l'UNIVERSITE COORDINATRICE à signer un quelconque acte juridiquement contraignant (contrat, convention, lettre d'intention ou d'engagement, *etc.*), au nom des autres PARTIES sans avoir reçu au préalable un mandat de celles-ci.

5.1.2. Désignation

L'UNIVERSITE COORDINATRICE est désignée pour un mandat écrit de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois, à l'unanimité des membres présents et représentés du COMITE DE PILOTAGE (instance de pilotage du RESEAU définie à l'article 5.4 des présentes).

5.1.3. Missions

Sous le contrôle du COMITE DE PILOTAGE, l'UNIVERSITE COORDINATRICE du RESEAU a pour missions principales de :

- coordonner l'animation scientifique régulière du RESEAU sous la responsabilité du COORDINATEUR SCIENTIFIQUE (tel que défini à l'article 5.2 des présentes), en liaison étroite avec les membres du COMITE SCIENTIFIQUE (tel que défini à l'article 5.3 des présentes) ;
- percevoir de chaque PARTIE sa cotisation annuelle d'adhésion au RESEAU ;
- reverser la cotisation globale à l'EMB selon les modalités définies à l'article 6.1 de la CONVENTION ;
- représenter le RESEAU au sein de l'EMB (notamment lors de ses assemblées plénières) mais également au sein de tout autre réseau ou groupement français ou international ; cette mission pouvant être déléguée à une autre PARTIE après décision du COMITE DE PILOTAGE.

Il est précisé que la mission de représenter le RESEAU au sein de l'EMB est déléguée au COORDINATEUR SCIENTIFIQUE du RESEAU.

5.2. Le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE

5.2.1. Désignation

Le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE est une personnalité qualifiée choisie au sein de l'UNIVERSITE COORDINATRICE sur la proposition conjointe du COMITE SCIENTIFIQUE et du Président de l'UNIVERSITE COORDINATRICE.

Il est désigné à l'unanimité des membres présents et représentés du COMITE DE PILOTAGE, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

5.2.2. Missions

Le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE du RESEAU a un double rôle :

- coordonner et animer les activités scientifiques internes du RESEAU ; et
- être l'intermédiaire privilégié entre les PARTIES, l'EMB et tout autre réseau ou groupement national, européen ou international ayant des objectifs similaires à ceux de l'EMB.

A ces fins, le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE assure les missions suivantes :

- il préside le COMITE SCIENTIFIQUE, organise ses réunions et en diffuse les comptes rendus aux PARTIES ;
- il siège et représente le RESEAU à l'assemblée plénière de l'EMB (voir Annexe 1 des présentes) ;
- il transmet dans les meilleurs délais aux PARTIES les correspondances, documents de travail, rapports et comptes rendus d'intérêt commun émanant de l'EMB ;
- il assure la publicité et la diffusion au sein du RESEAU des publications et rapports de l'EMB ;
- il organise une réunion du COMITE SCIENTIFIQUE une à trois (1 à 3) semaines avant la tenue de l'assemblée plénière de l'EMB ;
- il encourage et facilite la participation des PARTIES aux activités scientifiques de l'EMB (voir Annexe 1 des présentes) ;
- il transmet à l'EMB les questions spécifiques et observations soulevées par les PARTIES et les positions communes adoptées par le COMITE SCIENTIFIQUE ;
- il rend compte au COMITE SCIENTIFIQUE et au COMITE DE PILOTAGE de ses actions entreprises au titre de la présente CONVENTION ;
- il informe les PARTIES des difficultés éventuellement rencontrées dans le fonctionnement du RESEAU et dans la mise en œuvre de la CONVENTION.

5.3. Le COMITE SCIENTIFIQUE

5.3.1. Composition

Au sein du COMITE SCIENTIFIQUE, chaque PARTIE est représentée par une personnalité scientifique qualifiée et/ou par son suppléant. Ces personnes sont représentatives des laboratoires du secteur marin et maritime de chacune des PARTIES. Elles sont dûment désignées par leur chef d'établissement d'affiliation.

La composition du COMITE SCIENTIFIQUE est disponible et actualisée sur le site internet du RESEAU (<https://www.universites-marines.fr/organisation>), étant entendu que chaque PARTIE pourra désigner un nouveau représentant et/ou un nouveau suppléant au sein dudit COMITE SCIENTIFIQUE sans qu'il soit besoin d'amender la CONVENTION.

Tout changement d'un représentant ou d'un suppléant par l'une des PARTIES devra être dûment notifié par écrit au COMITE SCIENTIFIQUE dans son ensemble.

5.3.2. Missions

Présidé par le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE, le COMITE SCIENTIFIQUE est **chargé de l'animation scientifique du RESEAU** et de la mise en œuvre diligente et efficace de la CONVENTION.

A ce titre, les membres du COMITE SCIENTIFIQUE sont chargés :

- de contribuer aux activités d'intérêt européen des groupes de travail et des comités d'experts de l'EMB ainsi qu'aux activités des réseaux nationaux ayant des objectifs similaires de promotion de la recherche en SCIENCES MARINES ;
- d'aider l'UNIVERSITE COORDINATRICE à préparer la participation du RESEAU aux assemblées plénières de l'EMB ;
- de diffuser au sein de leur établissement les correspondances, documents de travail, rapports ou comptes rendus émanant de l'EMB et d'y faire la publicité sur les activités propres du RESEAU ;
- de développer des coopérations et des outils d'échanges disciplinaires et interdisciplinaires entre les PARTIES ;
- de préparer les travaux du COMITE DE PILOTAGE et d'y apporter leur contribution ;
- de transmettre au COORDINATEUR SCIENTIFIQUE, à sa demande, les éléments nécessaires à l'établissement du rapport moral annuel d'activité du RESEAU destiné au COMITE DE PILOTAGE ;

5.3.3. Fonctionnement

Le COMITE SCIENTIFIQUE se réunit en présentiel au moins deux (2) fois par an, avec possibilité d'assister aux réunions par visioconférence pour permettre la plus large participation possible.

Pour faciliter le travail du COMITE SCIENTIFIQUE, le RESEAU maintient un site internet sécurisé d'accès restreint aux membres dudit COMITE SCIENTIFIQUE.

5.4. Le COMITE DE PILOTAGE

5.4.1. Composition

Le COMITE DE PILOTAGE est l'instance de pilotage du RESEAU.

Chaque PARTIE compte deux (2) représentants au sein du COMITE DE PILOTAGE :

- son représentant légal ou son délégataire ;
- son représentant au COMITE SCIENTIFIQUE ou son suppléant.

5.4.2. Mission

Le COMITE DE PILOTAGE a pour mission :

- de définir la stratégie scientifique du RESEAU ;
- d'arrêter les positions communes du RESEAU après délibération sur les propositions, projets, motions et documents préparés par le COMITE SCIENTIFIQUE ;
- de désigner l'UNIVERSITE COORDINATRICE et le COORDINATEUR SCIENTIFIQUE ;

- d'assurer le suivi institutionnel des travaux du RESEAU.
- de désigner les représentants du RESEAU aux diverses instances auxquelles il est invité à participer.

5.4.3. Fonctionnement

Le COMITE DE PILOTAGE se réunit en présentiel au moins une (1) fois par an, avec possibilité d'assister aux réunions par visioconférence pour faciliter une participation la plus large possible.

Chaque PARTIE y dispose d'une voix de même valeur, exercée par son représentant légal (ou son représentant), étant entendu que le COMITE DE PILOTAGE statue à l'unanimité des PARTIES présentes ou représentées.

Une PARTIE peut, en outre, détenir un et unique mandat de procuration pour le compte d'une autre PARTIE.

ARTICLE 6. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La gestion globale du RESEAU (scientifique, administrative et financière) est assurée par l'UNIVERSITE COORDINATRICE, sous la responsabilité conjointe de son représentant légal et du COORDINATEUR SCIENTIFIQUE, chacun pour ce qui concerne son champ de compétence et selon les modalités précisées dans la présente CONVENTION.

6.1. Budget du RESEAU

Le budget annuel du réseau est fixé à trente mille euros (30 000 €).

Ce budget sert à couvrir le paiement de la cotisation annuelle à l'EMB (d'un montant de dix-sept mille euros par an (17 000€/an), les missions des représentants du RESEAU désignés par le COMITE SCIENTIFIQUE et les frais de communication du RESEAU.

L'UNIVERSITE COORDINATRICE est responsable de la gestion de ce budget.

Hormis les stipulations précédentes, les frais encourus individuellement par les PARTIES pour leur participation aux travaux et réunions internes du RESEAU sont à leur charge respective.

En cas d'évolution importante de la charge de travail et des coûts de fonctionnement du RESEAU pour l'UNIVERSITE COORDINATRICE, les PARTIES se concerteront pour fixer les modalités de partage des surcoûts correspondants par voie d'avenant à la présente CONVENTION, écrit et signé par les représentants légaux des PARTIES.

6.2. Cotisation annuelle d'adhésion

L'adhésion au RESEAU implique le règlement obligatoire par chaque PARTIE de sa cotisation annuelle d'adhésion, étant entendu que la cotisation d'une PARTIE est due intégralement pour l'année de son entrée ou de sa sortie.

6.2.1. Calcul des cotisations des PARTIES

Considérant qu'à la date de signature de la présente CONVENTION, le RESEAU comporte dix-sept (17) PARTIES et que le budget du RESEAU est de trente mille euros (30 000 €), il est convenu que :

- a. la cotisation d'adhésion au RESEAU due annuellement par chacune des PARTIES est d'un dix-septième (1/17^{ème}) du budget du RESEAU, soit un montant de **mille sept cent soixante-cinq euros par an (1 765 € /an)** ;
- b. ce montant restera constant tant que le montant du budget du RESEAU, celui de la cotisation annuelle d'adhésion fixée par l'EMB et le nombre de PARTIES demeureront inchangés ;
- c. en cas de variation d'un ou plusieurs de ces paramètres, le montant de la cotisation de chaque PARTIES sera ajusté. Cet ajustement sera formalisé dans un avenant écrit et signé par les représentants légaux des PARTIES.

6.2.2. Modalités de règlement

Le versement à l'UNIVERSITE COORDINATRICE de la cotisation annuelle d'adhésion au RESEAU par les autres PARTIES fait l'objet d'une facturation annuelle. L'UNIVERSITE COORDINATRICE enverra annuellement à chacune des PARTIES et en début d'exercice un avis de somme à payer.

6.3. Reporting financier et restitution des sommes non utilisées

L'UNIVERSITE COORDINATRICE s'engage à envoyer, au cours du premier trimestre de chaque année, un état récapitulatif des dépenses engagées l'année précédente.

Les crédits non utilisés sont susceptibles d'être restitués aux partenaires.

ARTICLE 7. ADHESION – RETRAIT

7.1. Conditions d'adhésion

Le RESEAU est ouvert à tout établissement d'enseignement supérieur et de recherche français qui possède en son sein un volume global d'activités significatif en recherche-innovation, formation et/ou observation en SCIENCES MARINES.

Les demandes d'adhésion au RESEAU sont soumises à l'avis conforme préalable du COMITE SCIENTIFIQUE puis soumises à l'approbation unanime des MEMBRES présents et représentés du COMITE DE PILOTAGE, chacun d'eux disposant d'une seule voix de même valeur.

Toute nouvelle adhésion au RESEAU est formellement actée par la signature d'un avenant à la CONVENTION entre le nouveau membre et les PARTIES, écrit et signé par leurs représentants légaux.

7.2. Retrait

Une PARTIE peut se retirer du RESEAU, sous réserve :

- a. qu'elle ait notifié son intention de retrait avec un préavis de six (6) mois, notifié par lettre recommandée, avec avis de réception adressée à l'UNIVERSITE COORDINATRICE, avec copie adressée aux autres PARTIES ;
- b. qu'elle soit à jour de ses obligations contractées avant à la date de son retrait, incluant l'achèvement des travaux entrepris pour le compte du RESEAU et le paiement intégral (sans fractionnement *pro rata temporis*) de sa cotisation d'adhésion pour l'année de sa sortie.

ARTICLE 8. DUREE – RESOLUTION

La présente CONVENTION est conclue pour une durée de six (6) ans à compter de la date d'échéance de la CONVENTION 2016-2022, soit à partir du 10 mai 2022 jusqu'au 9 mai 2028 inclus.

Elle pourra être modifiée ou renouvelée par avenant écrit et signé par les représentants légaux des PARTIES, ou par la conclusion d'une nouvelle CONVENTION.

La CONVENTION pourra être résolue de plein droit dans l'hypothèse d'une dissolution du RESEAU convenue d'un commun accord entre les PARTIES.

ARTICLE 9. BONNE FOI – LOI APPLICABLE - LITIGES

Les PARTIES considèrent expressément que le RESEAU est une collaboration fondée sur leur volonté commune de coopérer pour la durée fixée et exclusivement aux fins définies dans la présente CONVENTION. Elles contractent conjointement et de bonne foi à ces fins.

La CONVENTION est régie par la loi française.

En cas de difficulté sur l'interprétation, l'exécution, la résolution ou la validité de la CONVENTION, les PARTIES s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable dans le cadre du COMITE DE PILOTAGE.

Tout litige non résolu de façon amiable dans un délai de six (6) mois à compter de la notification écrite de l'objet du litige par la PARTIE la plus diligente à l'ensemble des autres PARTIES sera porté devant les tribunaux français compétents.

ARTICLE 10. LISTE DES ANNEXES

La CONVENTION comporte une (1) annexe :

- ANNEXE 1. *L'European Maritime Organisation* : objectifs, organisation et fonctionnement ;

Fait en dix-sept (17) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des Parties.

ANNEXE N° 1

L'European Marine Board : objectifs, organisation et fonctionnement

I. PRESENTATION GENERALE

1. Fondé en 1974, l'**EMB**, est une organisation de coopération scientifique pan-européenne qui regroupe les principaux organismes de recherche européens, et des consortia nationaux d'Universités (UE et hors UE), qui sont particulièrement actifs dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation, et de l'innovation en Sciences et Technologies de la Mer, *sensu largo*.

2. L'EMB a pour mission principale de coordonner l'action de ses membres afin de développer des priorités stratégiques communes, et de promouvoir la recherche et la formation de haut niveau en sciences marines, auprès de l'Union européenne, des Etats européens, des acteurs économiques et sociaux et du grand public, en Europe et à l'international.

Début 2016, l'EMB comprend 36 membres de 20 pays (Union européenne et hors UE), dont 5 réseaux (consortia) d'universités (incluant le Réseau Français), qui sont actifs dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'observation, et de l'innovation en Sciences et Technologies de la Mer, *largo sensu*.

Le MBE a pour mission principale de coordonner l'action de ses membres afin de développer des priorités stratégiques communes et de promouvoir la recherche marine, notamment auprès de l'UE, de ses Etats membres, des Etats associés à l'UE, des acteurs du monde socio-économique européen et du grand public.

La France dispose de trois (3) sièges à l'Assemblée plénière du Marine Board qui est l'instance de gouvernance du MBE, telle que décrite à l'article 3.2 : le premier occupé par le Centre National de la Recherche Scientifique (**CNRS**), le second occupé par l'Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer (**IFREMER**), le troisième occupé par le Réseau français des Universités marines, représenté es qualité par son UNIVERSITE CORDINATRICE en application de la CONVENTION portant création et modalités de fonctionnement du RESEAU.

II. MISSIONS

L'EMB a pour mission principale de coordonner l'action de ses membres afin de développer des priorités communes, de promouvoir la recherche marine et de combler l'écart entre la science et les politiques afin de rapprocher la future science marine des enjeux sociétaux à venir.

L'EMB inscrit ses actions selon quatre (4) principes d'action :

Forum : Rassembler les acteurs européens de la recherche marine pour partager les connaissances, identifier les priorités communes, développer des positions communes, collaborer.

Synergie : Amener de la valeur ajoutée européenne aux programmes et infrastructures des membres de l'EMB, promouvoir la collaboration de ses membres avec des programmes d'organisations internationales.

Stratégie : Identifier les défis scientifiques et les opportunités par des analyses et des études. Au niveau national comme européen, fournir des recommandations de haut niveau pour les organismes finançant la recherche, les décideurs politiques et également la communauté scientifique.

Voix : Exprimer une vision commune des priorités de la recherche européenne en Sciences marines afin d'aider les acteurs du domaine à identifier et relever les défis scientifiques et sociétaux communs des années et décennies à venir.

III. ORGANISATION FONCTIONNELLE

3.1. Les instances de l'EMB

L'EMB est organisé autour de 3 instances : l'Assemblée plénière, le Comité exécutif et le Secrétariat exécutif.

3.1.1. L'Assemblée plénière

Composée de personnalités scientifiques qualifiées désignées par chacun des membres de l'EMB (opérateurs de recherche en Sciences marines et consortia d'universités) pour les représenter au sein de l'EMB, l'Assemblée plénière est l'**instance de gouvernance** de l'EMB ; elle se réunit deux (2) fois par an, en sessions de printemps (avril ou mai) et d'automne (septembre ou octobre).

3.1.2. Le Comité exécutif

Le Comité exécutif de l'EMB comprend sept (7) sièges qui sont attribués à des personnalités scientifiques membres de l'Assemblée plénière : un (1) Président, six (6) Vice-Présidents et un (1) Secrétaire scientifique exécutif.

Le Président et les Vice-Présidents sont élus à la majorité simple par les membres présents de l'Assemblée plénière sous réserve de la participation à ladite Assemblée d'un quorum d'au moins 51% des membres de l'EMB. Leur mandat est de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

3.1.3. Le Secrétariat exécutif

Dirigé par le Secrétaire exécutif scientifique, le Secrétariat exécutif est composé de cinq (5) personnes (chargés de missions scientifiques et administratifs) et assure la gestion et l'animation au quotidien de l'EMB ; il est installé à Ostende (Belgique).

Le Secrétaire exécutif scientifique est nommé par le Président du Comité exécutif après consultation des membres dudit Comité ; son mandat est de trois (3) ans renouvelable 1 fois.

3.2. Les outils et méthodes de coopération de l'EMB

L'EMB produit des réflexions prospectives et des documents de synthèse sur des problématiques scientifiques d'intérêt général pour les acteurs européens de la recherche et de la formation en Sciences marines, selon des méthodes et supports différents :

- **Les Groupes de Prospective scientifique (« Vision Groups »)** ont pour objectif d'éclairer les perspectives de la communauté scientifique et de guider les acteurs politiques sur les sujets stratégiques d'importance. Leurs travaux durent environ six (6) mois et font l'objet de documents de synthèse (« **Vision Documents** ») d'environ douze (12) pages.
- **Les Groupes de Travail thématiques (« Working Groups »)** ont pour objectif de rassembler des experts de haut niveau dans une thématique pluridisciplinaire dans un cadre européen pour éclairer les acteurs des politiques scientifiques européennes préalablement identifiés (Commission européenne, Etats membres de l'EMB, agences nationales et régionales de recherche, organismes de recherche....). Leurs travaux durent environ dix-huit (18) mois et font l'objet de rapports de synthèse (« **Position Papers** ») d'environ quatre-vingt (80) pages.

L'EMB produit également :

- des **dossiers scientifiques de prospective** intitulés « **Future Science Briefs** »,
- des **documents généraux de prospective** sur l'évolution des Sciences marines publiés dans la série « **Navigating the Future** »,
- des **Comptes Rendus (Proceedings) des conférences thématiques** qu'il organise.

Il est précisé que les publications susvisées de l'EMB ont vocation à être largement diffusées en direction des acteurs européens de la recherche et de la formation en Sciences marines, des décideurs institutionnels et du public, d'une part par leur mise à disposition en accès libre et gratuit sur le site extranet de l'EMB (www.marineboard.eu ; rubrique 'Publications') et, d'autre part, par leur diffusion en éditions papier distribuées à titre gracieux aux membres de l'EMB par le Secrétariat exécutif de l'EMB.